

GE_GERICHTE DAS/202/2014 vom 18. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_202_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/202/2014 du 18 août 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/202/2014 del 18 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450b al. 1 et 450 al. 3 CC, applicables par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 1 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

En l'absence d'un second échange d'écritures, l'instance judiciaire doit néanmoins transmettre la prise de position ou pièce nouvelle à l'autre ou aux autres parties pour détermination éventuelle. La partie qui entend se prononcer doit le faire immédiatement et spontanément (ATF 138 III 252 consid. 2.1 in fine; 137 I 195 consid. 2.6, SJ 2011 I 345; arrêt du Tribunal fédéral 4A 660/2012 du 18 avril 2013 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 290 n° 1335).

E. 1.3.1

Dans le cas d'espèce, le recourant a reçu copie de la détermination des autres participants à la procédure par pli du 6 octobre, notifié à son domicile élu le 7 octobre. Il lui appartenait par conséquent, s'il souhaitait faire usage de son droit

- 7/11 -

C/11260/2012-CS à la réplique, de le faire immédiatement, soit dans un délai de quelques jours. Or, son écriture de réplique a été déposée au greffe de la Chambre de surveillance le 28 octobre, soit 21 jours après que le recourant ait pris connaissance de la détermination des autres participants. Cette écriture est dès lors tardive et ne sera pas prise en considération.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir motivé son ordonnance et de ne pas avoir sollicité son opinion avant la prise de la décision querellée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique en particulier l'obligation pour le juge d'exposer au moins sommairement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et recourir à bon escient

(ATF 126 I 97 consid. 2b, arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 consid. 4.3.2).

Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparé pour autant qu'il ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 133 I 201).

E. 2.2

Le 1er janvier 2013 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions concernant la protection de l'adulte et de l'enfant. Sous l'ancien droit, le Tribunal tutélaire désignait, en qualité de curateur, un juriste titulaire de mandats au sein du Service de protection des mineurs, le suivi du dossier étant ensuite délégué à un collaborateur du service. Cette pratique est toutefois devenue incompatible avec la nouvelle teneur de l'art. 400 al. 1 CC, lequel prévoit la nomination d'une personne physique possédant les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées et qui les exécute en personne (CommFam Protection de l'adulte, HÄFELI, ad art. 400 n. 1).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, F_____, juriste titulaire de mandats au Service de protection des mineurs, a été désigné aux fonctions de curateur de E_____ par décision du 11 juillet 2012; le dossier a toutefois été suivi par D_____. L'ordonnance du 15 juillet 2014, par laquelle le Tribunal de protection a relevé F_____ de ses fonctions et a désigné à sa place D_____ et C_____ à titre de suppléante n'a fait par conséquent que mettre la situation de fait en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

La motivation de la décision querellée est certes succincte, mais elle fait néanmoins référence aux modifications du Code civil entrées en vigueur le 1er janvier 2013, de sorte qu'elle est compréhensible et suffisante.

En ce qui concerne le grief tiré du droit d'être entendu, il doit également être rejeté. En effet et en application des principes mentionnés ci-dessus, la Chambre

- 8/11 -

C/11260/2012-CS de surveillance connaît de la présente cause avec un plein pouvoir de cognition, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu devant le Tribunal de protection, à moins qu'elle soit d'une gravité particulière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, serait réparée par le respect du droit d'être entendu dans le cadre du présent recours. Il ressort en outre du dossier que dans un courrier adressé le

E. 3

Sur le fond, le recourant conteste la désignation de D_____ et de C_____ aux fonctions de curateur d'organisation et de surveillance du droit de visite et de curatrice suppléante. S'agissant de D_____, le recourant allègue un manque d'impartialité. Aucun grief n'a par contre été soulevé à l'encontre de C_____.

E. 3.1

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi et surtout comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit ainsi servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a); en effet, le rapport de celui-ci avec ses deux parents est unanimement reconnu comme essentiel, car jouant un

rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c).

En fixant l'étendue et les modalités d'un droit de visite, il convient en conséquence d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le mineur et le parent avec lequel il ne vit pas, et qui est de permettre un développement harmonieux de leur relation, de manière constructive pour l'enfant, ainsi que d'examiner ce que l'enfant est en mesure de supporter. De ce point de vue, le critère essentiel est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a).

En matière de fixation et d'organisation d'un droit de visite, il ne saurait être question de procéder à une simple computation mathématique des jours de visite exercés ou non, ni de procéder à des opérations de "compensation" ou de "rattrapage" mathématiques. Il s'agit d'évaluer toutes les circonstances, au vu du critère primordial de l'intérêt du mineur à établir et à conserver une relation harmonieuse, équilibrée et régulière avec le parent avec lequel il ne vit pas (DAS/305/2012 du 3 décembre 2013; DAS/26/2011 du 11 février 2011).

Le curateur a pour mission d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite afin de surveiller ces visites

- 9/11 -

C/11260/2012-CS (MAYER/STAEDTLER, Droit de la filiation, 4ème édition, n. 728 et 1159 et ss, pages 427 et 667 et ss).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a été instaurée au mois de juillet 2012. Depuis lors, le curateur a été fortement sollicité et a dû, à plusieurs reprises, fixer d'autorité un calendrier du droit de visite, les parties ne parvenant pas à s'entendre. Or, A_____ ne s'est pas formellement opposé à ces calendriers et a attendu la désignation de D_____ en qualité de curateur pour se plaindre de sa prétendue partialité, alors même que la décision querellée n'a fait qu'entériner une situation de fait qui perdure depuis plusieurs années.

Le recourant s'est par ailleurs livré à un décompte extrêmement précis des jours fériés que lui-même et l'intimée avaient pu passer avec leur fille depuis septembre 2011, en perdant totalement de vue que le droit de visite ne saurait se résumer à un exercice purement comptable. Or, il ressort de la procédure - et il s'agit là des seuls éléments véritablement essentiels - que le recourant exerce régulièrement son droit de visite, que la relation avec sa fille semble bonne et que cette dernière, en l'état, se porte bien, en dépit du fait que depuis sa naissance elle a été sans cesse confrontée au conflit que ses parents persistent à entretenir, en dépit de l'écoulement du temps.

Le recourant a également perdu de vue le fait que la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite n'a débuté qu'en juillet 2012, de sorte qu'il ne saurait imputer au curateur une quelconque décision avant cette date. Or, il ressort du tableau figurant à la page 10 du recours que A_____ a passé avec sa fille les fêtes de l'Ascension en 2013 et en 2014, ainsi que la Pentecôte 2014, la mère ayant pour sa part bénéficié de la Pentecôte 2013. Contrairement à ce que le recourant a allégué, il n'est pas établi que l'intimée, qui n'est pas fonctionnaire, aurait bénéficié d'un congé le 1er mai en 2013 et en 2014. Le seul fait que E_____ ait passé avec sa mère le jour du Jeûne genevois en 2012, 2013 et 2014 ne

saurait suffire à attester de la partialité de D_____. En ce qui concerne les vacances d'octobre et de février, à partir d'octobre 2012, il ressort du tableau figurant en page 17 du recours que le recourant a bénéficié de la semaine d'octobre 2012 et de celles de février 2013 et 2014, la mère s'étant pour sa part vu attribuer les semaines d'octobre 2013 et 2014 et la semaine de février 2015. Le recourant ne saurait ainsi sérieusement prétendre avoir été préterité.

Quant aux propos peut-être parfois maladroits tenus par D_____, ils ne justifient pas, à eux seuls, que le dossier soit attribué à un autre curateur.

La Cour rappellera enfin aux parties la teneur des art. 82 ss LaCC et notamment celle de l'art. 83 al. 3, qui stipule que le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. Il peut être prolongé en cas de nécessité, la

- 10/11 -

C/11260/2012-CS durée de chaque prolongation ne pouvant excéder une année. Dans le cas d'espèce, le curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles a été nommé par décision du 11 juillet 2012, de sorte que la période de deux ans est arrivée à échéance le 11 juillet 2014. Les parties ne sauraient prétendre indéfiniment à la poursuite du mandat confié au Service étatique de protection des mineurs et il leur appartient dès lors de tout mettre en œuvre pour parvenir, à brève échéance, à organiser seuls le droit de visite et ce dans l'intérêt bien compris de leur fille. Leur tâche devrait être facilitée par le fait que le droit de visite a été fixé de manière très précise par l'arrêt de la Cour du 28 février 2014. A défaut, soit à l'échéance de la troisième année du mandat confié au Service de protection des mineurs, il conviendra que le Tribunal de protection envisage la désignation d'un curateur privé, dont les honoraires devront être pris en charge par les parties.

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

La procédure relative aux relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais seront arrêtés à 300 fr., compensés avec l'avance de frais versée par le recourant et mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Dans un but d'apaisement et compte tenu de la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/11260/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3341/2014 du 15 juillet 2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11260/2012-6. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.